

Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Art. 1^{er} . Compétences

L'autorité compétente chargée de coordonner les tâches administratives prévues par le règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE est le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec les articles 3 à 12 est l'Administration de l'Environnement.

Art. 2. Publicité

Aux fins d'application du présent règlement, le projet de plan national de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement (CE) visé à l'article 1^{er} fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'autorité compétente. Le plan national fait l'objet d'une publicité sur support électronique.

Art. 3. Constatation et recherche des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 3, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 3 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er},
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er}. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou détenteur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout propriétaire ou détenteur des polluants organiques persistants visés par le règlement dont question à l'article 1^{er} est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 3, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 7. Sanctions pénales

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les propriétaires ou détenteurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 3, 5 et 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006
- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du
Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants
organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994
concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1994

- relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Art. 2 . Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} : A l'instar du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'article précise les compétences en la matière, ceci en exécution de l'article 15 du règlement CE précité.

Ad article 2 : A l'instar du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'article précise les modalités de publicité respectivement des projets de plan et des plans nationaux de mise en œuvre dont question à l'article 8 du règlement CE précité.

Ad articles 3, 4 et 5 : Les articles s'inspirent de dispositions analogues, et tout particulièrement des dispositions correspondantes de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad article 6 : L'article s'inspire de dispositions analogues, et tout particulièrement des dispositions correspondantes de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ad article 7 : L'article précise les infractions à des dispositions du règlement CE, ceci en exécution de l'article 13 du règlement CE précité.

Exposé des motifs

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Traités au niveau international

La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus et la Convention de Stockholm.

Ces textes établissent une liste nominative de POP qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

* Protocole d'Aarhus (loi d'approbation du 24 décembre 1999)

Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole est de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

* Convention de Stockholm (loi d'approbation du 8 janvier 2003)

La Convention de Stockholm a été signée en mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. L'objet de cette Convention est de contrôler, de réduire

ou d'éliminer 12 de ces substances dans l'environnement. Cette Convention est entrée en vigueur le 17 mai 2004.

L'objectif global de la Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Cette Convention fait spécifiquement référence à l'approche de précaution énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ce principe est mis en application dans l'article 8, qui fixe les règles relatives à l'inscription de substances chimiques supplémentaires aux annexes de la Convention. La production et l'utilisation des neuf substances chimiques dont la production est intentionnelle qui figurent actuellement à l'annexe A de la Convention (aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, hexachlorobenzène, heptachlore, mirex, toxaphène et PCB) sont interdites sauf lorsqu'il existe des dérogations génériques ou spécifiques. En outre, la production et l'utilisation de DDT, un pesticide encore utilisé dans de nombreux pays en développement pour lutter contre le paludisme et contre d'autres maladies à vecteurs pathogènes, sont strictement limitées, comme l'indique l'annexe B de la Convention.

Les dérogations génériques autorisent les quantités destinées à être utilisées pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence et les quantités présentes non intentionnellement dans certains produits et articles sous forme de contaminant à l'état de trace. Les articles en circulation contenant des POP font également l'objet d'une dérogation à condition que les parties soumettent au secrétariat de la Convention des informations sur les utilisations et le plan national de gestion de déchets de ces articles.

La Convention limite strictement l'importation et l'exportation des dix POP dont la production est intentionnelle. A l'expiration de toutes les dérogations spécifiques dont certaines substances font l'objet, l'importation et l'exportation ne seront autorisées qu'en vue d'une élimination écologiquement rationnelle dans certaines conditions bien définies.

La Convention contient des dispositions particulières en vertu desquelles les Parties qui appliquent des régimes de réglementation et d'évaluation doivent déterminer si les substances chimiques existantes présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants et prendre des mesures de réglementation visant à prévenir la mise au point, la production et la mise sur le marché de nouvelles substances qui présentent les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Il est prévu de réduire au minimum le volume des rejets de sous-produits dont la production est involontaire qui figurent à l'annexe C (dioxines, furannes, PCB et HCB) et, si possible, de les éliminer à terme. Les principaux instruments disponibles à cette fin sont les plans d'action nationaux qui devraient comporter des inventaires des sources et des estimations des rejets ainsi que des plans de réduction des rejets. En ce qui concerne les sous-produits, la disposition de contrôle la plus stricte est celle qui prévoit que les Parties encouragent et, conformément à leurs plans d'action, exigent le recours aux meilleures techniques disponibles pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de grandes sources.

La Convention prévoit également que les stocks constitués de POP ou en contenant doivent être identifiés et gérés de manière sûre. Les déchets constitués de POP, en contenant, ou contaminés par ces substances doivent être éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants. Lorsque cela ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, les déchets seront éliminés autrement, d'une manière écologiquement rationnelle. Les opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la valorisation ou à la réutilisation des polluants organiques persistants sont explicitement interdites. En ce qui concerne le transport des déchets, il importe de tenir compte des règles, normes et directives internationales applicables telles que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Outre ces mesures de contrôle, la Convention contient plusieurs obligations de portée générale.

Chaque Partie est tenue d'élaborer et de s'efforcer d'appliquer un plan national de mise en oeuvre pour faciliter ou entreprendre l'échange d'informations et promouvoir la sensibilisation du public et son accès à l'information sur les POP. Les parties encouragent ou lancent également des activités appropriées de recherche de développement, de surveillance et de coopération concernant les polluants organiques persistants et, le cas échéant, les solutions de remplacement et les polluants organiques persistants potentiels. Elles font aussi régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions de la Convention.

La Convention reconnaît les besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition et, par conséquent, des dispositions spécifiques relatives à l'assistance technique et aux ressources financières et mécanismes de financement figurent dans les obligations de portée générale.

La quatrième Conférence des Parties a ajouté en 2009 neuf substances aux annexes de la Convention.

Les douze substances couvertes – par la convention et le protocole- au moment de l'entrée en vigueur du règlement (CE) de 2004 furent les suivantes :

- **Aldrine**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et les sauterelles. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Chlordane**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et comme insecticide à large spectre. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **DDT**, insecticide, largement utilisé pendant la Seconde guerre mondiale pour détruire les insectes vecteurs de la malaria, du typhus et d'autres maladies. Il continue d'être employé dans certains pays pour lutter contre la malaria. Devrait être limité selon les deux conventions ; le Protocole de la CEENU prévoit son élimination dès que des solutions de rechange appropriées auront été trouvées.
- **Dieldrine**, insecticide utilisé principalement contre les termites et les parasites des textiles, la dieldrine a également été utilisée pour lutter contre les maladies transmises par les insectes et les insectes vivant dans le sol des terres agricoles. Devrait être éliminée selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Dioxines**, substances produites involontairement du fait d'une combustion incomplète, et sous-produits de la fabrication de certains pesticides et d'autres produits chimiques, peuvent également résulter de certains processus de recyclage de métaux et de blanchiment de pâte à papier et de papier. Hautement cancérigène. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Endrine**, insecticide pulvérisé sur les feuilles des plants de coton et de céréales. L'endrine est également employée pour lutter contre les souris, les campagnols et autres rongeurs. Devrait être éliminée selon les deux conventions.
- **Furanes**, produites involontairement par suite de processus similaires à ceux qui libèrent des dioxines, se trouvent également dans des préparations commerciales de PCB. Hautement cancérigènes. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.

- **Heptachlore**, insecticide principalement utilisé pour lutter contre les insectes terrestres et les termites, également employé contre d'autres parasites des cultures et contre les moustiques vecteurs de la malaria. Devrait être éliminé selon les deux conventions (certains usages spécifiques sont autorisés).
- **Hexachlorobenzène (HCB)**, fongicide utilisé contre les champignons qui parasitent les cultures vivrières. Sont également des sous-produits de la fabrication de certains produits chimiques et le résultat de processus qui libèrent des dioxines et des furanes. Devraient être éliminés selon les deux conventions (certaines productions et certains usages sont autorisés). Les rejets d'hexachlorobenzène produit involontairement devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.
- **Mirex**, insecticide, utilisé principalement contre les fourmis et les termites, a également été employé comme agent ignifuge dans les matières plastiques, le caoutchouc et les appareils électriques. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **Biphényles polychlorés (PCB)**, utilisés dans les appareils électriques pour prévenir la surchauffe, également employés comme additifs dans le papier, le papier autocopiant, les agents d'étanchéité et les matières plastiques. Limité par le Protocole de la CEENU. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; le Protocole de la CEENU autorise certaines productions ; les deux conventions autorisent certains usages spécifiques. Les rejets de biphényles polychlorés produits involontairement devraient être évités ou minimisés selon la Convention de Stockholm.
- **Toxaphène** (également appelé **camphéchllore**), insecticide épandu sur le coton, les céréales, les fruits, les noix et les légumes. Il a également été employé contre les tiques et les mites du bétail. Devrait être éliminé selon les deux conventions.

Les substances couvertes uniquement par le Protocole CEENU sont les suivantes :

- **Chlordécone**, insecticide, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU ; la Commission veut que cette substance figure également dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexabromobiphényle**, agent ignifuge, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU ; la Commission veut que la substance figure aussi dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexachlorocyclohexane (HCH, y compris lindane)**, insecticide et produit chimique industriel, usages limités au titre du Protocole de la CEENU ; la Commission veut que cette substance figure dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, apparaissent généralement naturellement, mais peuvent également être produits involontairement par suite d'une combustion incomplète. Peuvent être fabriqués à des fins médicales et pour fabriquer des teintures, des matières plastiques et des pesticides. Les rejets de production involontaires devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.

Réglementation communautaire avant le règlement (CE) 850/2004

La principale lacune de la législation communautaire existante au moment de l'entrée en vigueur du règlement CE de 2004 était l'absence ou l'insuffisance de dispositions législatives

concernant l'interdiction de la production ou de l'utilisation d'une des substances chimiques actuellement inscrites sur les listes, quelle qu'elle soit, l'absence de tout cadre permettant de soumettre d'autres substances polluantes organiques persistantes à des interdictions, des restrictions ou une élimination, et de tout cadre permettant d'empêcher la production et l'utilisation de nouvelles substances présentant les caractéristiques des polluants organiques persistants.

Il existait une autre faille significative, à savoir que la plupart des interdictions imposées par la législation communautaire en ce qui concerne la mise sur le marché et l'utilisation de polluants organiques persistants spécifiques n'étaient pas complètes, car elle ne couvrait que l'utilisation de substances en tant que produits phytopharmaceutiques et non leur utilisation en tant que produits biocides ou leur utilisation industrielle, par exemple.

En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de substances chimiques présentes sous forme de constituants d'articles n'étaient pas non plus interdites dans tous les cas et les dérogations prévues par les directives communautaires limitant cette mise sur le marché et cette utilisation étaient plus larges que celles que fixe la Convention.

Règlement (CE) No 850/2004

Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du protocole et de la convention soient mises en œuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devaient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POP et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

L'UE a identifié 27 substances en tant que substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques) ou substances vPvB (très persistantes et très bioaccumulables). Le règlement REACH garantit un contrôle approprié de ces substances extrêmement préoccupantes au sein de l'UE et permet la mise en place d'un mécanisme qui permettra de les remplacer progressivement par des substances ou des technologies appropriées.

Les principaux instruments législatifs couvrant les obligations de la Convention au sein de l'UE sont :

<Le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

<Le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), spécifie comment les substances présentant les caractéristiques de POP doivent être évaluées. Le règlement REACH permet d'éviter la production et l'utilisation des substances présentant des caractéristiques de POP et d'identifier les nouveaux POP potentiels.

<Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (règlement PIC) interdit l'exportation de dix des douze substances POP inscrites dans la Convention de Stockholm.

<La directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB/PCT) vise l'élimination complète et rapide des PCB, des appareils contenant des PCB et des appareils qui contiennent des quantités de PCB de plus de cinq litres avant la fin de l'année 2010. Elle énonce également des dispositions pour l'élimination écologiquement rationnelle des PCB.

<La directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) établit des mesures de contrôle visant à réduire les émissions des POP produits involontairement qui couvrent les principales sources industrielles fixes de ces POP.

<La directive 2000/76/CE sur l'incinération des déchets couvre toutes les infrastructures d'incinération des déchets, une source importante de sous-produits POP. La directive fixe des limites strictes en ce qui concerne les taux d'émission de dioxines/furanes dans l'air.

Règlements (UE) 756/2010 et 757 /2010

Les règlements modifient respectivement les annexes IV et V et les annexes I et III du règlement de 2004.

À la suite des propositions d'inscription de substances reçues de l'Union européenne et de ses États membres, de la Norvège et du Mexique, le comité d'étude des polluants organiques persistants institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur les neuf substances proposées, qui ont été jugées conformes aux critères établis par la convention. Lors de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention, qui s'est tenue du 4 au 8 mai 2009, il a été convenu d'ajouter les neuf substances aux annexes de la convention.

Le règlement 756/2010 modifie les annexes IV et V afin de prendre en compte les nouvelles substances qui ont été énumérées lors de la COP 4.

Le règlement 757/2010 met à jour les annexes I et III, ceci à la lumière des décisions prises lors de la COP 4. Il modifie l'annexe I afin de tenir compte du fait que des substances peuvent être répertoriées uniquement dans la convention.

Ad règlement (UE) No 756/2010

La COP4 a décidé d'ajouter le chlordécone, l'hexabromobiphényle et les hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane, à la liste de l'annexe A (élimination) de la convention. Ces substances figurant sur les listes du protocole, elles sont inscrites aux annexes IV et V du règlement (CE) n o 850/2004.

La COP4 a décidé d'ajouter le pentachlorobenzène à la liste figurant à l'annexe A (élimination) de la convention. Par conséquent, il y a lieu de répertorier le pentachlorobenzène dans les annexes IV et V du règlement (CE) n o 850/2004 en précisant les limites de concentration correspondantes, qui ont été définies à l'aide de la méthode utilisée pour l'établissement des valeurs limites pour les polluants organiques persistants (ci-après dénommés «POP») dans le règlement (CE) n o 1195/2006 du Conseil du 18 juillet 2006 portant modification de l'annexe IV du règlement (CE) n o 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants et dans le règlement (CE) n o 172/2007 du Conseil du 16 février 2007 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n o 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants. Il y a lieu de réexaminer ces limites de concentration provisoires à la lumière des résultats d'une étude sur la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n o 850/2004 relatives aux déchets, qui sera réalisée au nom de la Commission.

La COP4 a décidé d'inscrire l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (dénommés ci-après «SPFO») à l'annexe B (restriction) de la convention en prévoyant certaines dérogations pour des applications spécifiques. À l'heure actuelle, les SPFO peuvent être utilisés pour certaines applications spécifiques. Étant donné leur durée de vie, les articles contenant des SPFO continueront à entrer dans le flux de déchets pendant quelques années, mais dans des volumes de moins en moins élevés. La mise en évidence de certains matériaux contenant des SPFO dans un flux de déchets donné pourrait comporter des difficultés pratiques. Les données relatives aux quantités et aux concentrations de SPFO dans certains articles et déchets restent insuffisantes à l'heure actuelle. L'extension aux SPFO de l'obligation, établie par le règlement (CE) n o 850/2004, de détruire ou de transformer irréversiblement les POP contenus dans les déchets dont la teneur en POP dépasse les limites de concentration fixées à l'annexe IV pourrait avoir une incidence sur les systèmes de recyclage existants et, ainsi, compromettre une autre priorité environnementale, à savoir la garantie d'une utilisation durable des ressources. Par conséquent, aucune limite de concentration n'est prévue pour les SPFO dans les annexes IV et V.

La COP4 a décidé d'inscrire le tétrabromodiphényléther, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, ci-après dénommés «diphényléthers polybromés», à l'annexe A (élimination) de la convention. La mise sur le marché et l'utilisation de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther ont été restreintes dans l'Union par l'instauration d'une limite de concentration de 0,1 % en poids, en vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. À l'heure actuelle, le pentabromodiphényléther, l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther et le tétrabromodiphényléther ne sont pas mis sur le marché dans l'Union, car ils font l'objet de restrictions en vertu du règlement (CE) n o 552/2009 de la Commission du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XVII et de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Toutefois, étant donné la durée de vie des produits contenant ces diphényléthers polybromés, des produits en fin de vie contenant ces substances continueront à entrer dans le flux de déchets pendant encore quelques années. Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées pour détecter les matériaux contenant des diphényléthers polybromés dans une fraction mélangée de déchets et du manque actuel de données scientifiques détaillées sur les quantités et les concentrations de

diphényléthers polybromés dans certains articles et déchets, l'extension à ces nouvelles substances de l'obligation de détruire ou de transformer irréversiblement les POP contenus dans les déchets dont la teneur en POP dépasse les limites de concentration fixées à l'annexe IV pourrait mettre en péril les systèmes de recyclage existants et, ainsi, entraver l'utilisation durable des ressources. Ce problème a été reconnu par la COP4 et des dérogations spécifiques ont été adoptées pour poursuivre le recyclage des déchets contenant des diphényléthers polybromés répertoriés, même si cela doit conduire au recyclage des POP. Il convient par conséquent d'inclure ces dérogations dans le règlement (CE) n o 850/2004.

Ad règlement (UE) No 757/2010

La COP4 a décidé d'ajouter huit substances à la liste de l'annexe A (élimination) de la convention. La neuvième substance, l'acide perfluorooctane et ses dérivés (dénommés ci-après «SPFO»), reste couramment utilisée dans le monde, et la COP4 a décidé de l'ajouter, avec une série de dérogations, à la liste de l'annexe B (restriction). Avec ses annexes I (interdictions) et II (limitations), le règlement (CE) n o 850/2004 est structuré de façon similaire. La convention contient des obligations d'interdire ou de restreindre la production, l'utilisation, l'importation et l'exportation des substances énumérées aux annexes A et B. En répertoriant la substance couverte par les décisions de la COP4 dans le règlement (CE) n o 850/2004, le champ d'application de la restriction est mis en conformité avec la décision de la COP4 dans la mesure où le règlement (CE) no 850/2004, en plus de limiter la mise sur le marché, prévoit des conditions pour la production, l'utilisation et la gestion des déchets.

La mise sur le marché et l'utilisation des SPFO ont été limitées dans l'Union en vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques. La restriction applicable actuellement aux SPFO dans l'Union ne contient que peu de dérogations par rapport à celles prévues dans la décision de la COP4. Les SPFO ont été également ajoutés à la liste de l'annexe I du protocole révisé, adopté le 18 décembre 2009. Par conséquent, il y a lieu de répertorier les SPFO ainsi que les huit autres substances dans l'annexe I du règlement (CE) n o 850/2004. Les dérogations applicables aux SPFO au moment de leur insertion à l'annexe XVII sont reportées, avec seulement quelques modifications, dans l'annexe I du règlement (CE) n o 850/2004. Il convient que les dérogations soient subordonnées, le cas échéant, à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. La dérogation spécifique à l'utilisation des SPFO en tant qu'agents tensioactifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique est limitée dans le temps, conformément à la décision de la COP4. Si cela se justifie du point de vue technique, la dérogation peut être prolongée moyennant l'approbation de la conférence des parties à la convention. Les États membres sont tenus de présenter, tous les quatre ans, un rapport sur l'utilisation des dérogations accordées. L'Union européenne, en tant que partie à la convention, doit établir un rapport sur la base des rapports des États membres. Il convient que la Commission continue à examiner les dérogations restantes et à vérifier la disponibilité de substances ou de technologies de remplacement plus sûres.

Il est opportun de définir, pour les SPFO, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 850/2004 concernant les substances présentes non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace afin d'assurer la mise en œuvre et le contrôle harmonisés dudit règlement tout en garantissant la conformité avec la convention. En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, les SPFO pouvaient être utilisés en quantités ne dépassant pas certains seuils. Dans l'attente de plus amples informations, les seuils fixés à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 pour les SPFO présents dans des articles correspondent à un niveau sous lequel les SPFO ne peuvent être utilisés intentionnellement

tout en permettant le contrôle et la mise en œuvre à l'aide des moyens existants. Par conséquent, il y a lieu de considérer que ces seuils limitent l'utilisation des SPFO à un niveau correspondant à celui de contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement. Pour les SPFO en tant que substances ou présents dans des préparations, il convient que le présent règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire. Afin d'exclure une utilisation intentionnelle de ces substances, il est opportun que ce niveau soit inférieur à celui appliqué dans le règlement (CE) no 1907/2006.

En vertu de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, la mise sur le marché et l'utilisation de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther ont été restreintes dans l'Union par une limite maximale de concentration de 0,1 % en masse, en dessous de laquelle cette substance ne fait pas l'objet d'une restriction. La COP4 a décidé de répertorier les congénères présents dans les formes commerciales de pentabromodiphényléther et d'octabromodiphényléther présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants. Pour des raisons de cohérence, l'énumération des dérivés identifiés par la COP4 comme présentant des caractéristiques de polluants organiques persistants dans le règlement (CE) n o 850/2004 doit suivre l'approche de l'annexe XVII du règlement (CE) n o 1907/2006; par conséquent, il convient d'énumérer, dans la liste de l'annexe I du règlement (CE) n o 850/2004, les dérivés d'hexabromodiphényléther, d'heptabromodiphényléther, de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther.

Il convient de définir, pour les polybromodiphényléthers (PBDE), les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 850/2004 concernant les substances présentes non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace afin d'assurer la mise en oeuvre et le contrôle harmonisés dudit règlement tout en garantissant la conformité avec la convention. Concernant les PBDE présents dans des substances, des préparations et des articles, il y a lieu que le présent règlement établisse un seuil fixe pour les contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement. Sous réserve de plus amples informations et d'une révision par la Commission à l'avenir, conformément aux objectifs du règlement, il convient que les seuils établis à l'annexe XVII du règlement (CE) n o 1907/2006 pour les PBDE présents dans des articles produits à partir de matériaux recyclés limitent l'utilisation des PBDE au niveau des contaminants à l'état de trace présents non intentionnellement, dans le sens où ils doivent correspondre à un niveau sous lequel les PBDE ne peuvent être utilisés intentionnellement tout en permettant le contrôle et la mise en oeuvre à l'aide des moyens existants. Pour les PBDE en tant que substances ou contenus dans des préparations ou des articles, il convient que le règlement établisse un seuil correspondant à un niveau similaire.

Il est nécessaire de préciser que l'interdiction visée à l'article 3 du règlement (CE) n o 850/2004 ne s'applique pas aux articles contenant des PBDE et des SPFO qui sont déjà utilisés à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Il convient de répertorier sans dérogation le DDT et les hexachlorocyclohexanes (HCH), y compris le lindane. La partie A de l'annexe I du règlement (CE) no 850/2004 autorise les États membres à poursuivre la production et l'utilisation de DDT pour la production de dicofol. Actuellement, aucun État membre n'utilise cette dérogation. En outre, l'inscription du dicofol à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides et à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a été refusée. Il convient donc de supprimer cette dérogation. Les HCH, y compris le lindane, figurent sur la liste de l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n o 850/2004 et sont assortis de deux dérogations spécifiques pour certains usages particuliers. Ces dérogations ont expiré le 1^{er} septembre 2006 et le 31 décembre 2007 et doivent donc être supprimées.

Conformément aux décisions de la COP4, il convient d'ajouter le pentachlorobenzène aux annexes I et III du règlement (CE) no 850/2004 afin que cette substance soit soumise à une interdiction générale ainsi qu'aux dispositions en matière de limitation des émissions dudit règlement. Il convient de déplacer le chlordécone et l'hexabromobiphényle à la partie A de l'annexe I dans la mesure où ces substances sont désormais énumérées dans les deux instruments internationaux.

Projet de loi

Pour des raisons de sécurité juridique et à l'instar notamment de la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, il apparaît approprié et opportun de procéder par voie législative pour l'exécution du règlement CE et partant de remplacer le règlement grand-ducal existant par une loi. Il s'agit du règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les raisons pour ce faire sont essentiellement les suivantes :

- le règlement grand-ducal précité a été pris sur base notamment de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ; or ladite loi ne mentionne pas la matière environnementale proprement dite ;
- le règlement grand-ducal précité prévoit des sanctions pénales à l'encontre de violations à certaines dispositions du règlement ; dans ce contexte, le Conseil d'Etat avait souligné – dans sa prise de position datée du 15 juillet 2005 - notamment le fait que le règlement risque la sanction de l'article 95 de la Constitution.

« Le Conseil d'Etat se doit toutefois de s'interroger sur le fondement légal même du règlement en projet. Il estime en effet, d'une part, que la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques et la loi modifiée du 15 février 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses n'offrent tout au plus qu'une base légale partielle et imparfaite au projet de règlement sous avis et, d'autre part, que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports ne peut servir de base légale au règlement en projet, ce dernier intervenant en effet dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence la liberté de commerce.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer dans ce contexte qu'en vertu de l'article 32(3) de la Constitution, introduit par la loi du 19 novembre 2004, le Grand-Duc ne peut prendre, dans les matières réservées à la loi, les règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Or, les lois précitées de 1968 et de 1994, qui en tout état de cause ne peuvent constituer qu'une base légale partielle pour le règlement sous avis, ne répondent pas à ces exigences. C'est pourquoi le Conseil d'Etat

recommande vivement aux auteurs du projet de se doter d'une base légale adéquate répondant aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution aux fins de pouvoir prendre le type de règlement sous avis.»

Exposé des motifs

Il y a lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 26 janvier 2006

- portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CE
- modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En effet, ledit règlement n'a plus de raison d'être, alors que le règlement CE précité fait l'objet d'un projet de loi qui en détermine certaines modalités d'application et la sanction.